DIFFICULTEZ



SUR

LA CONVOCATION

ET TENUE

D'UN

CONCILE NATIONAL EN FRANCE

Dans les circonſtances préſentes.







MDCCXV.

DIFFICULTEZ
SUR LA CONVOCATION
ET TENUE
D'UN CONCILE NATIONAL
EN FRANCE

Dans les circonstances présentes.

SUR LA CONVOCATION. Les Rois de France ont été de tout tems en droit de convoquer des Conciles Nationaux des Evêques de leur Roiaume. Ce sont eux seuls qui les ont convoqués sous les regnes des Rois de la premiére & de la seconde race. Dans les derniers temps les Rois Henri II. Charles IX. & Henri IV. se sont proposé d'en convoquer, & ont écrit aux Papes qu'ils les convoqueroient. Le Clergé de France en 1681. s'est adressé au Roi pour demander la convocation du Concile National. Sa Majesté ne peut permettre que le Concile National des Evêques de France soit convoqué & indiqué par le Pape, sans renoncer au droit attaché à sa souveraineté. Rome ne souffrira pas que le Roi le

I. DIFFICULTÉ.

le convoque & l'indique. Il faut se brouiller avec le Pape, ou que le Roi abandonne un des plus beaux droits de sa couronne.

II. DIFFICULTE. SUR LA PRESIDENCE. On propose que le Pape y envoie un ou deux Légats pour y présider. Ce n'est point l'usage ancien ni moderne de l'Eglise de France. Les Légats ont été admis aux Conciles de France en quelques occasions : mais outre que cela est rare, il y a peu d'exemples qu'ils aient été envoyés pour y présider.

III. DIFFICULTE. SUR LA QUALITÉ DES LÉGATS. Le Pape y envoiera-t-il des Cardinaux étrangers, y nommera-t-il des Cardinaux de France? Les étrangers ne doivent pas être agréables à la Cour de France : ceux de France ont déja pris parti.

IV. DIFFICULTE. SUR LES POUVOIRS DE CES LÉGATS. Il faut, suivant les loix établies, qu'ils soient verifiés en Parlement, qui y appose ordinairement des modifications. Le Pape voudra-t-il se soumettre à cet usage ? N'est-il pas à craindre que les modifications du Parlement ne soient pas acceptées par les Légats?

V. DIFFICULTE. SUR L'USAGE QUE LES LÉGATS FERONT DE LEUR POUVOIR DANS LE CONCILE. Si le Pape prétend comme on le dit, que les Légats présidants au Concile soient les arbitres souverains de tout ce qui s'y fera, & qu'on ne puisse rien proposer sans leur consentement, suivant ce qui s'est pratiqué au Concile

cile de Trente, où la clause, *proponentibus Legatis*, exclusive de tous autres, a été reçue contre l'ancien usage; il est à craindre que les Evêques de France ne se soulevent, & n'aient lieu de se plaindre qu'on leur ôte une liberté, qui est de droit & d'usage, de tout temps & de toutes les compagnies, de proposer au Concile ce qu'ils jugeront à propos, au moins en communiquant ce qu'ils ont à proposer, au Président de l'assemblée.

SUR CEUX QUI ASSITERONT AU CONCILE. Dès que le Concile est National, il faut que tous les Evêques du Roiaume, du Dauphiné & du Païs conquis, y soient appellés. S'ils y viennent tous, ou pour la plus grande partie, comme il y a lieu de l'esperer, une assemblée aussi considérable que celle là sera de grand frais, dont le Clergé sera surchargé. C'est-là néanmoins le moindre inconvénient. Il y en a un bien plus grand sur la maniére de porter leurs suffrages. Sera-ce par Province, suivant l'usage ordinaire des assemblées du Clergé? Sera-ce par teste? Comptera-t-on les sentimens des Provinces, ou les avis des Evêques assistans? Le second Ordre y aura-t-il voix déliberative, ou seulement consultative? Les Abbés & Chefs d'Ordre y seront ils mandés, & y auront-ils voix déliberative? La Faculté de Théologie de Paris & les autres Facultés de Théologie y envoieront-elles des députés, comme elles ont fait aux VI. DIFF.

aux Conciles de Constance & de Basle?

On ne parle point des differents qu'il peut y avoir au sujet de la préséance entre les Archevêques & Evêques de France. L'Archevêque de Lion prétendra y avoir le prémier rang, à cause de sa primatie. Il lui sera contesté; source de divisions & de procès.

VII. DIFF. SUR CEUX QUI COMPOSERONT LE CONCILE. Il n'y a pas de doute que tous les Evêques de France ne soient en droit d'assister à ce Concile: mais il y aura bien de la difficulté sur ceux qui seront juges. On ne voudra peut-être pas y recevoir comme juges, ceux qui ont refusé d'accepter la Constitution. Ils auront droit de recuser par la même raison, ceux qui l'ont acceptée. Toute l'Eglise de France est partagée entre les acceptans & non acceptans. Où trouvera-t-on des Evêques neutres? Si on les admet les uns & les autres pour juges, quel trouble & quelle division?

VIII. DIFF. SUR LA MANIERE DE PROCEDER. Comment procedera-t-on contre les Evêques refusans d'accepter la Constitution? Les citera-t-on au Concile comme accusés? Ils auront droit de declarer qu'ils ne le sont point dans les formes. Ont-ils une partie? Le Pape ne s'est point declaré leur partie. Il ne se déclarera pas apparemment leur accusateur. Il peut se plaindre de ce qu'ils ne veulent point recevoir sa Bulle sans restriction: alors il faudra

dra examiner s'ils ont raison ou non : c'est ce qu'on ne veut pas à Rome.

Sur la matiere qui sera agitée dans le Concile. Il s'y agit de savoir s'il faut recevoir la Bulle purement & simplement, si on peut la recevoir avec des modifications ou explications, ou s'il faut la rejetter. On ne peut parler de jugement sur ce sujet qu'en examinant le fonds de la question, en jugeant si les propositions sont bien ou mal condamnées, & en quel sens elles sont condamnables. Le Pape souffrira-t-il cet examen ? Si on impose une necessité de la recevoir sans explication, à quoi bon le Concile ? IX. DIFF.

De quoi s'agit-il ? Tous les Evêques conviennent que le Cardinal de Noailles est catholique, que le projet de son Mandement est orthodoxe. On ne peut donc plus lui faire son procès sur la foi, ni le condamner comme hérétique. On peut dire la même chose des autres Evêques qui sont dans la même cause, & en particulier de M. de Mets & de M. de Mirepoix qui ont expliqué leurs sentimens. Il ne s'agit donc plus que d'une formalité, savoir de la maniére de la réception de la Bulle. Cela peut-il faire un fondement légitime de condamnation ? Chaque Evêque juge de la doctrine dans son diocese, n'est-il pas en droit de l'expliquer ? Sur quoi lui fera-t-on son procès. X. DIFF.

Sur l'autorite' que le Concile XI. DIFF.

POURRA AVOIR SUR LES PERSONNES DES EVEQUES. Suivant l'ancien & constant usage de l'Orient & de l'Occident que nos Evêques de France ont toujours soutenu, les Evêques ne peuvent être jugés en prémiére instance que par les Evêques de la Province. Le Concile national pourra décider sur ce qui regarde la doctrine, à la bonne heure: mais pourra-t-il condamner les Evéques de diverses provinces? Dans quel canon, par quelle regle, par quel usage ce droit lui est-il attribué? Les Légats du Pape n'ont pas ce droit, quand même ils seroient Commissaires à cet effet. C'est ce que nous avons soutenu en France, & ce que l'Assemblée du Clergé de France de 1650. a fait signifier au Nonce; ce que tous les Evêques de France ont regardé comme un des droits des plus inviolables de leur liberté; & ce qui est porté nommément dans un des articles des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Concordat y est formel pour le prémier jugement.

XII. DIFF. SUR LE JUGEMENT DES EVEQUES QUI SONT EN CAUSE. On suppose qu'ils seront citez au Concile. Y comparoitront-ils comme accusez? Ils ne le sont point, comme il a été dit. Ils pourront récuser les autres comme leurs parties. Peut-être feront-ils comme S. Chrysostome, qui cité au Concile du Chêne à Calcedoine assemblé par l'Empereur, où Théophile d'Alexandrie pré-

présidoit, répondit avec plusieurs Evêques de diverses provinces, qu'ils ne reconnoissoient ni l'autorité de ce Concile, ni pour juges, leurs ennemis. En agira-t-on avec la même violence contre le Cardinal de Noailles après un jugement qui pourroit être porté contre lui au préjudice de cette protestation, comme l'Empereur en agit alors contre S. Chrysostome ? Il n'est pas à présumer que la piété du Roi se porte à ces extrémitez, que l'Eglise a blâmées dans la conduite de l'Empereur Arcadius; & nonobstant lesquelles, S. Chrysostome a été declaré saint, & les procedures faites contre lui, injustes & violentes.

XIII. DIFF.

SUR LA FORCE QU'AURA LA DECISION DE CE CONCILE. Il est certain qu'il n'y a que les Conciles géneraux qui soient infaillibles, & que l'on peut toujours appeller, en matiere de foi, du jugement d'un Concile national à un Concile general. Cela s'est pratiqué dans l'Eglise de toute antiquité; & dans les derniers temps les appels au futur Concile général interjettez par les Evêques en des matieres bien moins importantes, ont été reçus. Il n'y a pas lieu de douter que quand il s'agit de doctrine, cet appel ne soit suspensif. Où en sera-t-on quand le Concile national aura prononcé un jugement, si les Evêques condamnez en appellent au Concile général, comme ils le feront sans doute ?

SUR

XIV. DIFF. SUR LA DE'NONCIATION QUE LES EVEQUES QUI REFUSENT D'ACCEPTER LA CONSTITUTION DU PAPE PEUVENT EN FAIRE A L'EGLISE ET AU CONCILE GENERAL QUI LA REPRESENTE. C'est une maxime constante & de tous les Canonistes, même des Ultramontains, & que les Papes ont reconnue eux-mêmes, que les souverains Pontifes sont soumis à l'Eglise universelle & au Concile général, quand il s'agit de la foi. Nous prétendons qu'ils y sont soumis en d'autres cas: mais les Ultramontains les plus attachez aux prétentions du Pape, nous accordent le cas de la foi, & conviennent que quand le Pape est accusé d'héréfie, il est justiciable du Concile général, & que la cause y doit être portée. Si les Evêques refusans d'accepter la Constitution, l'accusent de favoriser & d'établir des erreurs dangereuses dans la foi & des héréfies, qu'ils les relevent, qu'ils dénoncent la Bulle, qu'ils s'attaquent même à des Homélies du Pape, où il lui est échappé des erreurs grossieres sur nos mysteres, où en sera-t-on ? Quel scandale dans l'Eglise ! quel affront pour le Pape ! Il faudra qu'il se justifie: & on ne peut pas refuser aux Evêques de leur rendre justice, & de provoquer au tribunal du Concile Oecumenique.

XV. DIFF. SUR LES SUITES QUE PEUT AVOIR LE JUGEMENT DU CONCILE NATIONAL.

Dans

Dans la disposition où sont les esprits des Prélats, bien loin de mettre la paix dans l'Eglise de France, il ne peut qu'y exciter des troubles, y causer des divisions, & peut-être un schisme ouvert. Une partie de ceux qui ont accepté la Bulle purement & simplement, ne voudront pas reculer: ceux qui ont refusé ou differé de l'accepter purement & simplement, croiant ne le pouvoir faire en honneur & en conscience, ne manqueront pas de persister dans leur refus. Ils s'excommunieront mutuellement, voilà un schisme. Mais la confusion sera encore bien plus grande, si on vient à déposer les Evêques refusans, & à en mettre d'autres sur leurs Siéges. Les Curez, les Ecclésiastiques, le peuple, déja assez animez, demeureront attachez à leurs prémiers Pasteurs, & regarderont les autres comme des intrus: quel desordre, quelle confusion! N'est-il pas à craindre que cela ne cause de la division, non seulement dans l'Eglise, mais encore dans l'Etat. Cela n'est-il pas capable d'exciter une sédition dans la ville de Paris, qui aime singuliérement son Pasteur?

XVI. DIFF.

SUR CE QUI PEUT ARRIVER PENDANT LA TENUE DU CONCILE. Qui peut répondre que pendant que le Concile se tiendra, il n'arrive des accidens qui puissent en interrompre le cours; que l'on n'y propose d'autres matieres, même contre la Cour de Rome;

me ; que les Evêques assemblez ne prennent des résolutions qui pourroient ne pas plaire au Pape ; qu'il ne soit tiré en longueur, & qu'il n'aboutisse enfin à rien. Toutes ces choses & bien d'autres peuvent arriver, & on risque beaucoup en hazardant cette assemblée.

XVII. DIFF. SUR LA RECEPTION DE CE CONCILE DANS LES EGLISES DES AUTRES NATIONS. Quand ce Concile seroit venu à une bonne fin pour la France, que sait-on si les autres Nations le recevront? Elles ont le même droit que la France, de demander & d'assembler un Concile national. La proposition qu'on a faite d'un Concile national en France pour recevoir la Constitution, a déja attiré l'attention des autres Nations. L'Allemagne en demandera peut-être un. Si les Conciles de differentes Nations se trouvoient d'avis contraire, où en seroit-on? Ce seroit un schisme déclaré dans l'Eglise, qui ne seroit pas facilement éteint.

Toutes ces raisons & plusieurs autres qu'on peut suppléer, font voir combien la convocation & la tenue d'un Concile national dans les circonstances présentes est inutile, difficile, dangereuse & préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

FIN.